

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC9915 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine .....	180,00 F	Greffes Général - Parquet Général .....	23,00 F
Etranger .....	225,00 F	Gérançes libres, locations gérançes .....	23,50 F
Etranger par avion .....	290,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	24,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	100,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	25,00 F
Changement d'adresse .....	4,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	23,00 F

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire des Princes défunts (p. 74).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.783 du 19 janvier 1987 portant nomination du Premier Président à la Cour d'Appel (p. 74).

Ordonnance Souveraine n° 8.784 du 19 janvier 1987 portant nomination du Conservateur des Hypothèques (p. 74).

Ordonnance Souveraine n° 8.788 du 19 janvier 1987 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Aviation Civile (p. 75).

Ordonnance Souveraine n° 8.789 du 19 janvier 1987 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 75).

Ordonnance Souveraine n° 8.790 du 19 janvier 1987 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 76).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-537 du 25 septembre 1986 déclarant insalubres des locaux situés 16, rue Plati à Monaco (p. 76).

Arrêté Ministériel n° 86-538 du 25 septembre 1986 déclarant insalubres des locaux situés 10, boulevard de France à Monaco (p. 76).

Arrêté Ministériel n° 87-041 du 16 janvier 1987 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1986 (p. 77).

Arrêté Ministériel n° 87-042 du 20 janvier 1987 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 77).

Arrêté Ministériel n° 87-043 du 20 janvier 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SEVERINE » (p. 77).

Arrêté Ministériel n° 87-044 du 20 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARIEL S.A.M. » (p. 78).

Arrêté Ministériel n° 87-045 du 20 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANGLO-RAND S.A.M » (p. 78).

Arrêté Ministériel n° 87-046 du 20 janvier 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « INTERLUD » (p. 78).

Arrêté Ministériel n° 87-047 du 20 janvier 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 79).

Arrêtés Ministériels n° 87-049 et n° 87-050 du 20 janvier 1987 autorisant l'exercice de la profession de masseurs-kinésithérapeutes (p. 79).

Arrêté Ministériel n° 87-051 du 20 janvier 1987 portant abrogation d'une autorisation d'exercice de la médecine (p. 80).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-193 d'un(e) comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 80).

*Avis de recrutement n° 87-8 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 80).*

*Avis de recrutement n° 87-9 d'un(e) gérant(e) de recette auxiliaire des Postes et Télégraphes (p. 81).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement  
Local vacant (p. 81).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 81).  
Liste des médecins spécialistes qualifiés (p. 82).  
Médecin compétent qualifié (p. 82).  
Liste des médecins compétents exclusifs qualifiés (p. 82).  
Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 83).  
Inscription au tableau annexe de l'Ordre des Médecins (p. 83).  
Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 84).  
Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (p. 84).  
Professions d'auxiliaires médicaux (p. 86).  
Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux (p. 87).  
Autres professions relatives à la santé (p. 87).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales  
Communiqué n° 87-03 du 12 janvier 1987 relatif au mardi 27 janvier 1987 (Sainte Dévoie) jour férié légal (p. 87).

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emplois n° 87-2 et n° 87-3 (p. 87).*

#### INFORMATIONS (p. 88)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 89 à 108)

### MAISON SOUVERAINE

*Messe à la mémoire des Princes défunts.*

Le samedi 17 janvier 1987 à 18 heures 30, une messe à la mémoire des Princes défunts a été célébrée en la Chapelle Palatine par le Révérend Père Penzo, Chapelain du Palais Princier.

Cette cérémonie a eu lieu en présence de S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, des membres du Cabinet et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.783 du 19 janvier 1987 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 7.135 du 26 juin 1981 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe HUERTAS, Président de Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Premier Président de Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. René VIALATTE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.784 du 19 janvier 1987 portant nomination du Conservateur des Hypothèques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.841 du 6 décembre 1971 portant titularisation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel GRANERO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Conservateur des Hypothèques (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.788 du 19 janvier 1987 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Aviation Civile.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.399 du 16 novembre 1978 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Joëlle DOGLIOLO-CASSINI, Secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation, est nommée Chef de bureau à l'Aviation Civile (7ème classe).

Cette nomination prend effet le 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.789 du 19 janvier 1987 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.436 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Commis principal à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia LANZA, Commis principal à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est nommée Chef de bureau (6ème classe), à cette Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.790 du 19 janvier 1987  
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.506 du 19 octobre 1979 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission présentée par M. Eric LANZERINI, Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 3 janvier 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 86-537 du 25 septembre 1986  
déclarant insalubres des locaux situés 16, rue Plati à Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'avis émis le 28 mai 1986 par la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les locaux situés au 2ème sous-sol de l'immeuble sis à Monaco 16, rue Plati sont déclarés insalubres.

ART. 2.

Les locaux visés à l'article premier ne pourront être loués à usage d'habitation.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-538 du 25 septembre 1986  
déclarant insalubres des locaux situés 10, boulevard de France à Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'avis émis le 2 juillet 1986 par la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Les locaux situés au 1er sous-sol de l'immeuble sis à Monaco 10, boulevard de France sont déclarés insalubres.

ART. 2.

Les locaux visés à l'article premier ne pourront être loués à usage d'habitation.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-041 du 16 janvier 1987 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1986.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la réduction professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 4.815 francs pour les décès survenus après le 31 décembre 1986.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 16 janvier mil cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 87-042 du 20 janvier 1987 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.069 du 6 août 1984 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Martine BROUSSE, née FARKAS, Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée en position de détachement pour être mise à la disposition de l'Administration Communale pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1987.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 87-043 du 20 janvier 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE IMMOBILIERE SEVERINE ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE IMMOBILIERE SEVERINE » présentée par MM. Jean Antoine PASTOR, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo et Edmond PASTOR, Administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup>J.-C. Rey, Notaire, les 10 juillet et 7 novembre 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE SEVERINE » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 juillet et 7 novembre 1986.

**ART. 3.**

Lescits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-044 du 20 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARIEL S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ARIEL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 novembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. » ;
  - de l'article 3 des statuts (objet social) ;
  - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million de francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 novembre 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-045 du 20 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANGLO-RAND S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ANGLO-RAND S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 .

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « AR SERVICES S.A.M. » ;
  - de l'article 3 des statuts (objet social) ;
  - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 250 francs à celle de 500 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-046 du 20 janvier 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « INTERLUD ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « INTERLUD » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « INTERLUD » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-047 du 20 janvier 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-025 du 7 février 1952 autorisant l'association dénommée « La Carabine de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-176 du 13 avril 1979 portant approbation des nouveaux statuts de la « Carabine de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les modifications statutaires de l'association dénommée « La Carabine de Monaco » adoptées par l'assemblée générale des sociétaires de ce groupement, réunie le 24 novembre 1986.

## ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-049 du 20 janvier 1987 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié par l'arrêté ministériel n° 85-296 du 31 mai 1985 ;

Vu la demande formulée par M. Philippe VIAL ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Philippe VIAL est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

## ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-050 du 20 janvier 1987 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié par l'arrêté ministériel n° 85-296 du 31 mai 1985 ;

Vu la demande formulée par M. Stéphane WILLARD ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Stéphane WILLARD est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

## ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-051 du 20 janvier 1987 portant abrogation d'une autorisation d'exercice de la médecine.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-296 du 6 juillet 1979 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté ;

Vu la demande présentée par Mme Rosette ESTEVENIN, épouse PREVOT, Docteur en médecine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 79-296 du 9 juillet 1979 autorisant Mme Rosette ESTEVENIN, épouse PREVOT, Docteur en médecine, à exercer son art en Principauté est abrogé à la demande de l'intéressée.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

**Avis de recrutement n° 86-193 d'un(e) comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284-346.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins,
- être titulaires du Brevet supérieur de comptabilité,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans,
- être aptes à la saisie de données informatiques.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le (la) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 87-8 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-300.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale ou technique équivalente au niveau de ce diplôme,
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 87-9 d'un(e) gérant(e) de recette  
auxiliaire des Postes et Télégraphes.**

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) gérant(e) de Recette auxiliaire des Postes et Télégraphes à compter du 1er avril 1987.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

— être âgé(e)s de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second degré (B.E.P.C.) ou d'un diplôme équivalent, ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— présenter, si possible, une expérience dans le domaine des opérations de guichet : affranchissement de correspondance, émission de mandats, services téléphoniques et télégraphiques.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,  
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le (la) candidat (e) retenu (e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 15, rue Princesse Florestine - rez-de-chaussée - composé de 3 pièces, cuisine, bains, débarras, chambre de bonne, cave.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 3 février 1987.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1er janvier 1987)*

20. FUSINA Fiorenzo .....	5, avenue Princesse Alice	30. 7.1947
26. PASQUIER Roger .....	15, boulevard Princesse Charlotte	29. 9.1950
29. FISSORE André .....	14, boulevard des Moulins	6. 9.1954
32. MARCHISIO Jean-Louis .....	41, boulevard des Moulins	19. 6.1956
34. CROVETTO Pierre .....	10, boulevard d'Italie	3. 1.1957
36. FISSORE Odette .....	14, boulevard des Moulins	8. 8.1958
38. PASTOR Jean-Joseph .....	Résidence Europa, place des Moulins	27. 7.1960
39. CHATELIN Charles-Louis .....	26, boulevard des Moulins	11. 8.1961
40. GRAMAGLIA Marcel .....	6, rue Col. Bellando de Castro	8. 4.1971
41. HARDEN Hubert .....	Le Continental, Place des Moulins	18. 5.1965
42. SCARLOT Robert .....	1, boulevard de Suisse	1. 6.1967
43. PASTORELLO Raphaël .....	7, avenue St. Laurent	19. 3. 1968
45. NICORINI Jean .....	20, boulevard Princesse Charlotte	27. 3.1970
46. CENAC Philippe .....	4, boulevard des Moulins	31. 3.1970
47. RAVARINO Jean-Pierre .....	32, boulevard des Moulins	19.10.1970
48. MOUROU Jean-Claude .....	36, boulevard des Moulins	7.12.1970
49. CAMPORA Jean-Louis .....	2, boulevard d'Italie	16. 2.1971
50. CASAVECCHIA Eros .....	18, boulevard des Moulins	18. 4.1971
51. LAVAONA Bernard .....	21, boulevard des Moulins	30. 6.1971
52. MOUROU Michel .....	27, boulevard des Moulins	3. 8.1973
53. IMPERTI Patrice .....	45, rue Grimaldi	5. 9.1973
54. TREMOLET DE VILLERS Yves .....	5, avenue Saint-Michel	1. 8.1974
55. BERGONZI Marc .....	37, boulevard des Moulins	6. 3.1975
57. GWOZDZ-SANMORI Nadia .....	25, boulevard de Belgique	22.12.1975
59. RIT Jacques .....	20, boulevard Princesse Charlotte	4. 2.1977
60. BULARD Michèle .....	20, boulevard Princesse Charlotte	1. 4.1977
61. GASTAUD Alain .....	17, boulevard de Belgique	5. 5.1977
62. BOISELLE Jean-Charles .....	7, avenue de Grande-Bretagne	1.10.1977
63. PEROTTI Michel .....	1, avenue Henry Dunant	24.10.1978
65. ROUGE Jacqueline .....	20, boulevard Princesse Charlotte	10. 3.1980
66. MARQUET Roland .....	27, boulevard des Moulins	28. 3.1980

67. ZEMORI-NOTARI Marie-Gabrielle .....	10, boulevard d'Italie	19.12.1980
68. VERMEULEN Laurie .....	4, boulevard des Moulins	25. 1.1982
69. PASQUIER Philippe .....	15, boulevard Princesse Charlotte	3. 8.1982
70. SIONAC Michel .....	14, boulevard des Moulins	3. 8.1982
72. LAVAGNA Joseph .....	41, boulevard des Moulins	22.11.1983
73. HUGUET Claude .....	Résidence Europa, Place des Moulins	25. 5.1984
74. FURNO Francesco .....	10, rue L. Aurégia	9. 3.1984
76. BALLERIO Philippe .....	5 bis, avenue Princesse Alice	26. 3.1985
77. TRIPILIO Guy .....	2, avenue Prince Héréditaire Albert	9. 3.1984
79. CHOQUENET Christian.....	16 ter, boulevard de Belgique	19. 8.1986

### Liste des médecins spécialistes qualifiés (au 1er janvier 1987)

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins.

— *Anesthésiologie-Réanimation :*

Docteurs Danièle de MILLO-TERRAZZANI,  
Marcel GRAMAGLIA,  
Régine ROGER-CLEMENT,  
Robert SCARLOT.

— *Cardiologie médecine des affections vasculaires :*

Docteurs Marc BERGONZI,  
Alain CASTAUD,  
Jean-Joseph PASTOR.

— *Chirurgie :*

Docteurs Jean-Charles BOISELLE  
Charles-Louis CHATELIN  
Claude HUGUET  
Yves TREMOLET DE VILLERS, avec compétence en chirurgie plastique reconstructrice.

— *Chirurgie orthopédique :*

Docteurs Philippe BALLERIO,  
Jacques RIT.

— *Dermato-vénérologie :*

Docteur Fiorenzo FUSINA.

— *Electro-radiologie :*

Docteurs André FISSORE,  
Odette FISSORE,  
Michel MOUROU (option : radiodiagnostic).

— *Gynécologie-obstétrique :*

Docteur Hubert HARDEN.

— *Médecines des affections de l'appareil digestif :*

Docteurs Roger PASQUIER,  
Philippe PASQUIER,  
Laurie VERMEULEN.

— *Médecine interne :*

Docteur Jean-Louis CAMPORA.

— *Neuro-psychiatrie :*

Docteur Joseph LAVAGNA.

— *Ophthalmologie :*

Docteurs Philippe CENAC,  
Bernard LAVAGNA.

— *Oto-rhino-laryngologie :*

Docteur Pierre CROVETTO.

— *Pédiatrie :*

Docteurs Jean-Claude MOUROU,  
Marie-Gabrielle ZEMORI-NOTARI.

— *Pneumo-phtisiologie :*

Docteur Michel SONIAC.

### Médecin compétent qualifié

(Arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins).  
(au 1er janvier 1987).

— *Pneumo-phtisiologie :*

Docteur Jean-Louis MARCHISIO.

### Liste des médecins compétents exclusifs qualifiés (au 1er janvier 1987)

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins.

— *Endocrinologie*

Docteurs Nadia GWOZDZ-SANMORI,  
Raphaël PASTORELLO.

— *Urologie (Chirurgie) :*

Docteur Christian CHOQUENET.

*Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace  
(au 1er janvier 1987)*

- |  |  |
|--|--|
| <p>— <i>Anesthésiologie-Réanimation</i> :<br/>Docteurs Marcel GRAMAGLIA, chef de service,<br/>Danièle de MILLO-TERRAZZANI,<br/>Régine ROGER-CLEMENT, médecins-adjoints.</p> <p>— <i>Cardiologie</i> :<br/>Docteurs Jean-Joseph PASTOR, chef de service,<br/>Marc BERGONZI, médecin-adjoint.</p> <p>— <i>Chirurgie</i> :<br/>Professeurs Claude HUGUET, chirurgien-chef,<br/>Docteurs Philippe BALLERIO, chirurgien orthopédiste,<br/>Jean-Charles BOISELLE, chirurgien,<br/>Christian CHOQUENET, chirurgien urologue,<br/>Yves TREMOLET DE VILLERS, attaché de chirurgie plastique et reconstructrice.</p> <p>— <i>Convalescents et chroniques</i> :<br/>Docteurs Raphaël PASTORELLO, chef de service,<br/>Nadia GWOZDZ-SANMORI, médecin-adjoint.</p> <p>— <i>Gynécologie-Obstétrique</i> :<br/>Docteurs Hubert HARDEN, chef de service,<br/>Françoise RAGAZZONI, attaché en gynécologie.</p> <p>— <i>Imagerie de Résonance Magnétique</i> :<br/>Docteur Michaël MAC NAMARA, chef de service.</p> <p>— <i>Médecine Générale</i> :<br/>Docteurs Jean-Louis CAMPORA, chef de service,<br/>Michèle BULARD, médecin-adjoint,<br/>Gérard LESBATS, attaché en cancérologie.<br/>Jacques CORALLO,<br/>Philippe PASQUIER, attaché en endoscopie digestive.</p> <p>— <i>Médecine nucléaire</i> :<br/>Docteur Robert SCARLOT, chef de service.</p> <p>— <i>Neuro-psychiatrie</i> :<br/>Docteurs Joseph LAVAGNA, chef de service,<br/>Claire COAT-LACHAPPELLE, médecin attaché.</p> | <p>— <i>Ophthalmologie</i> :<br/>Docteurs Bernard LAVAGNA, chef de service,<br/>Philippe BENAC, médecin-adjoint.</p> <p>— <i>Oto-Rhino-Laryngologie</i> :<br/>Docteur Pierre CROVETTO, chef de service.</p> <p>— <i>Pédiatrie</i> :<br/>Docteurs Jean-Claude MOUROU, chef de service,<br/>Marie-Garielle ZEMORI-NOTARI, médecin-attaché.</p> <p>— <i>Pneumo-phthysiologie</i> :<br/>Docteurs Jean-Louis MARCHISIO, chef de service,<br/>Michel SICNIAC, attaché en allergologie.</p> <p>— <i>Radiologie</i> :<br/>Docteurs André FISSORE,<br/>Odette FISSORE, chefs de service.</p> <p>— <i>Scannographie</i> :<br/>Docteur Michel MOUROU, chef de service.</p> <p>— <i>Soins dentaires</i> :<br/>Docteur Yves FISSORE, chirurgien-dentiste.</p> <p>— <i>Centre de transfusion sanguine</i> :<br/>Docteur Jacques DEVANT, chef de service,<br/>Mme Josiane CAMPANA, assistante en biologie.</p> <p>— <i>Laboratoire d'analyses médicales</i> :<br/>Docteurs Claude BERNARD, chef de service,<br/>Raymonde MOISANT, médecin-adjoint.</p> <p>— <i>Laboratoire d'anatomo-pathologie</i> :<br/>Docteurs Monique LASSERRE, chef de service,<br/>René EMERIC, médecin assistant.</p> <p>— <i>Médecin attaché, spécialiste de l'appareil digestif</i> :<br/>Docteur Lauric VERMEULEN.</p> <p>— <i>Pharmacie</i> :<br/>Mme Georgette ICARDI, pharmacien-gérant.<br/>Mme Sylvaine SBARRATO-MARICIC, pharmacien.</p> |
|--|--|

*Inscriptions au Tableau annexe de l'Ordre des Médecins  
(au 1er janvier 1987)*

- |                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| — A1 Dr. ANQUEZ Jacques .....       | médecin du travail (O.M.T.),           |
| — A2 Dr. RICHARD Roger .....        | médecin retraité,                      |
| — A3 Dr. PRINCIPALE Louis .....     | médecin retraité,                      |
| — A4 Dr. BERNARD Claude .....       | médecin biologiste au C.H.P.G.         |
| — A5 Dr. AUGUIN Pierre .....        | médecin retraité,                      |
| — A6 Dr. IVALDI Charles .....       | médecin du travail (O.M.T.),           |
| — A7 Dr. LASSERRE Monique .....     | médecin biologiste au C.H.P.G.         |
| — A8 Dr. MELCHIOR Antoinette .....  | médecin de santé scolaire et sportive, |
| — A9 Dr. LONG Marthe .....          | médecin du travail (O.M.T.),           |
| — A10 Dr. MOISANT Raymonde .....    | médecin biologiste au C.H.P.G.         |
| — A11 Dr. DEVANT Jacques .....      | médecin biologiste au C.H.P.G.         |
| — A12 Dr. SOLAMITO Jean-Louis ..... | médecin conseil à la C.C.S.S.          |
| — A13 Dr. EMERIC René .....         | médecin biologiste au C.H.P.G.,        |
| — A14 Dr. MONDOU Christian .....    | médecin conseil à la C.C.S.S.          |
| — A15 Dr. GLAICHENHAUS Joseph ..... | médecin conseil,                       |

— A16 Dr. REPAIRE Martine .....	médecin du travail (O.M.T.),
— A17 Dr. DE MILLO-TERRAZZANI Danièle.....	médecin anesthésiste au C.H.P.G.
— A18 Dr. ROGER-CLEMENT Régine.....	médecin anesthésiste au C.H.P.G.
— A19 Dr. LANDY-VERNERET Monique .....	médecin de santé scolaire et sportive, médecin inspecteur.
— A20 Dr. SOLAMITO Jean .....	médecin conseil,
— A22 Dr. PASQUIER Brigitte .....	médecin conseil,
— A23 Dr. TONELLI-D'ANDRIMONT Muriel .....	médecin du travail (O.M.T.)
— A24 Dr. ORECCHIA Louis .....	médecin retraité,
— A25 Dr. BERNASCONI Charles .....	médecin retraité,
— A26 Dr. BUS Jean-Pierre .....	médecin retraité.
— A27 Dr. SIONIAC Christiane.....	
— A28 Dr. MAC NAMARA Michaël, médecin au C.H.P.G. (R.M.N.),	
— A29 Dr. SAINTE-MARIE Frédérique, médecin du travail (O.M.T.)	
— A30 Dr. CELLARIO Michel, médecin de santé sportive.	

Ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de déontologie médicale.

### Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (au 1er janvier 1987)

3. CARAVEL-BAUDOIN Mireille .....	8, rue Princesse Florestine	20. 7.1945
4. PISSARELLO Robert .....	2, boulevard des Moulins	19. 6.1947
6. FISSORE Yves .....	3, avenue Saint-Michel	31.12.1952
7. BOZZONE Véran .....	14, boulevard des Moulins	7. 9.1955
8. LORENZI Charles .....	37, boulevard des Moulins	2. 7.1956
9. PALLANCA Claude .....	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
10. LORENZI Odette.....	5, avenue Saint-Michel	31.12.1958
12. CUCCHI Cécile.....	52, boulevard d'Italie	15. 9.1961
13. ICARDI Mario.....	26, boulevard Princesse Charlotte	15. 3.1966
14. NARDI Jean-Paul .....	31, boulevard Rainier III	12. 7.1966
15. LOUWERIER Jean .....	15, boulevard d'Italie	25. 3.1969
16. CARAVEL GIRARD-PIPAU Emmanuelle .....	8, rue Princesse Florestine	13. 9.1971
17. CALMES-BENAZET Mireille.....	6, boulevard des Moulins	12. 6.1974
18. BERGONZI Marguerite-Marie.....	37, boulevard des Moulins	12. 6.1974
19. LORENZI Jean-Marc .....	5, avenue Saint-Michel	30. 1.1975
20. PETERS John-Allan .....	29, rue Grimaldi	7. 4.1977
21. MARCHISIO Gilles .....	41, boulevard des Moulins	15. 2.1982
22. MARQUET Bernard .....	1, avenue Prince Pierre	27.12.1982
23. LISIMACHIO Lydia .....		21. 7.1983
24. BROMBAL Alain .....	2, boulevard des Moulins	26. 4.1984
25. CALMES Christian .....	13, boulevard des Moulins	15. 7.1986

### Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (1er janvier 1987)

#### SECTION « A »

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine :

#### a) Pharmaciens titulaires d'une officine :

1. GAZO Jean .....	37, boulevard du Jardin Exotique	14.12.1937
2. MACCARIO Sébastien.....	26, boulevard Princesse Charlotte	30. 9.1942
3. VIALA Marcel .....	2, boulevard d'Italie	27.12.1945
4. MARSAN Gérard .....	1, Place d'Armes	11. 3.1946
6. MEDECIN René Louis.....	17, boulevard Albert 1er	30. 3.1955
9. BOMBOIS Albert - Gérance Annick BORD .....	22, rue Grimaldi	22. 7.1960
10. EUGHIN André - Gérance Martine COMPS .....	27, boulevard des Moulins	24. 6.1968
11. RAYMOND-AUBERT Jeanne.....	31, avenue Hector Otto	21.12.1970
13. RIBERI Paul .....	4, boulevard des Moulins	5. 9.1973
14. FERRY Jean-Pierre.....	1, rue Grimaldi	29. 4.1977
15. GAMBY Denis.....	26, avenue de la Costa	13. 7.1979
17. RAMOS Marie-Françoise.....	22, boulevard des Moulins	21. 3.1985
18. ROSSI Annick .....	5, rue Plati	3. 6.1985
19. BOUZIN Sylvie .....	13, rue Comte Félix Gastaldi	18. 9.1985
20. FRESLON Josée-Marie .....	24, boulevard d'Italie	5. 8.1986
21. SILLARI Antonio .....	10, avenue des Papalins	4. 9.1986

## b) Pharmaciens salariés :

1. MIALHE Christiane .....	Officine Maccario	14.10.1969
2. KHABTHANI Bérengère .....	Officine Viala	22.10.1979
5. MARSAN Georges .....	Officine Marsan	13. 4.1982
6. HAMARD Lionel .....	Officine Aubert	21. 3.1985
7. PROFIT Gilbert .....	Officine Gamby	20. 2.1986
8. MAS Marie-Madeleine .....	Officine Gazo	20. 2.1986
9. GRENET Marie-Paule .....	Officine Freslon	9.10.1986

## c) Pharmaciens hospitaliers :

1. ICARDI Georgette .....	Centre Hospitalier Princesse Grace
2. SBARRATO Sylvaine, épouse MARICIC .....	Centre Hospitalier Princesse Grace

## SECTION « B »

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs  
ou salariés, des établissements se livrant  
à la fabrication des produits pharmaceutiques  
et pharmaciens répartiteurs ou grossistes

- |   |  |
|---|--|
| 3. DENSMORE Robert, autorisé le 7 février 1947,<br>Société Densmore et C° — 7, rue de Millo.  | 29. ARMOIRY Pierre, autorisé le 26 juillet 1974,<br>Société Monégasque de Chimie Appliquée S.O.C.A. —<br>Palais Industria, avenue Crovetto Frères.                 |
| 4. GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953,<br>Laboratoires Dissolvurol,<br>Le Minerve, Avenue Crovetto Frères.   | 30.* GUEYNE Jean, autorisé le 13 août 1974,<br>Laboratoires S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.  |
| 9.* GAUSSERAND Jacqueline, autorisée le 6 mai 1961,<br>Laboratoires Techni-Pharma,<br>Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.                                     | 31. LARCEBEAU Suzanne, autorisée le 13 août 1974,<br>Laboratoires S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.  |
| 10. BALLESTRA-JACOB Jeanne, autorisée le 6 mai 1961,<br>Société Densmore et C° — 7, rue de Millo.   | 32.* BRASSEUR Annie, autorisée le 23 septembre 1974,<br>Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen —<br>Quai Antoine 1er.   |
| 11.* NATAF Gérard, autorisé le 24 janvier 1962,<br>Laboratoires Société Monégasque de Chimie appliquée<br>S.O.C.A., Palais Industria, avenue Crovetto Frères. | 34. CLAMOU Jean-Luc, autorisé le 13 décembre 1976,<br>Laboratoires Adam,<br>Les Flots Bleus, rue du Stade.   |
| 14. LAVAGNA Marguerite, autorisée le 9 janvier 1964,<br>Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen. — C.P.M.<br>— Quai Antoine 1er.                                | 36. CARABALONA Anne-Marie, autorisée le 10 janvier 1977,<br>Laboratoires S.O.C.A. 19, av. Crovetto Frères.   |
| 15.* GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964,<br>Laboratoires Dissolvurol.<br>Le Minerve, avenue Crovetto Frères.  | 38. GUIGUES Martine, autorisée le 10 mars 1978,<br>Laboratoires des Granions,<br>14, av. Crovetto Frères.  |
| 16.* LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966,<br>Laboratoires Adam<br>Les Flots Bleus, rue du Stade.   | 40.* GAUTHIER Hélène, autorisée le 14 décembre 1979,<br>Société Densmore et Cie — 7, rue de Millo.   |
| 18.* BLANCHET Christian, autorisé le 18 octobre 1968,<br>Laboratoires Dulcis du Dr. Ferry.<br>Le Mercator - 7, rue de l'Industrie.                            | 41.* JOBARD Evelyne, autorisée le 14 décembre 1979,<br>Laboratoires Société d'Etudes et de Recherches Pharma-<br>ceutiques S.E.R.P. — 3, rue Princesse Florestine. |
| 23.* BERNET Claude, autorisé le 12 février 1971,<br>Laboratoires Welcome — 19, avenue Crovetto Frères.  | 43. SIRITO Alain, autorisé le 12 décembre 1980,<br>Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,<br>Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.   |
| 25. THIRY Jacques, autorisé le 30 mars 1971,<br>Laboratoires S.O.C.A. — 19, avenue Crovetto Frères.   | 45. SCHWADRON Gérard, autorisé le 19 octobre 1981,<br>Laboratoires Dulcis du Dr Ferry<br>Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.                                       |
| 27.* ROUGAIGNON François, autorisé le 29 novembre 1972,<br>Laboratoires Théramex, 2, boulevard Charles III.   | 48. VOTTERO Sonia, autorisée le 26 octobre 1982,<br>Laboratoires Adam<br>Les Flots Bleus, rue du Stade.  |
| 28. GUEZ Georges, autorisé le 12 avril 1974,<br>Laboratoires Théramex, 2, boulevard Charles III.  |  |

49. VAUCEL Christian, autorisé le 14 juin 1983.

Laboratoires Welcome,  
19, av. Crovetto Frères.

50. VIOT Gilles, autorisé le 6 février 1984,

Laboratoires Théramex  
2, boulevard Charles III.

51. AURIAULT Alain, autorisé le 10 avril 1984,

Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,  
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.

52. STEFFEN Sonia, autorisée le 17 août 1984,

Laboratoires Adam,  
Les Flots Bleus, rue du Stade.

53. CHIGOT Danièle, autorisée le 3 janvier 1986,

Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,  
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.

54.\* HAGAERTS Antoinette, autorisée le 10 mars 1986,

Comptoir Monégasque de Biochimie  
8, Baron de Sainte-Suzanne.

55. CAMPUS Patrick, autorisé le 2 mai 1986

Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen,  
Quai Antoine 1er.

56. JACQUINOT Catherine, autorisée le 2 mai 1986,

Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,  
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.

57. DESHORMIERE Nadine, autorisée le 15 juillet 1986,

Laboratoires S.E.D.I.F.A.  
Le Thalès, rue du Stade.

Nota — Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceutiques sont indiquées par un astérisque (\*).

### Section « C »

#### Pharmaciens propriétaires ou directeurs suppléants d'un Laboratoire d'Analyses Médicales

a) Pharmaciens propriétaires d'un L.A.M. :

1. CAMPORA Anne-Marie .....	32, boulevard des Moulins	30. 7.1973
2. BERTRAND-REYNAUD Marianne .....	26, avenue de la Costa	28. 9.1973
3. REYNAUD Robert.....	28, boulevard Princesse Charlotte	31. 7.1985

b) Pharmaciens directeurs-suppléants d'un L.A.M. :

1. CHAUMETON Nicole .....	L.A.M. Campora	15. 2.1974
2. MULLER Guntram .....	L.A.M. Bertrand-Reynaud	28.11.1974
3. BERTRAND-REYNAUD Marianne .....	L.A.M. Reynaud	31. 7.1985

c) Pharmacien biologiste hospitalier :

1. SOCCAL-CAMPANA Josiane .....	Centre Hospitalier Princesse Grace	6.11.1968
---------------------------------	------------------------------------	-----------

#### Professions d'auxiliaires médicaux (au 1er janvier 1987)

1. Masseurs-kinésithérapeutes :

BARRAL Pierre.....	22. 8.1952
AGRAFIOTIS Georges .....	5. 9.1957
LEGRAND Micheline.....	17. 2.1961
VAN DE CASTEELE Roger (par assimilation).....	21. 3.1962
PERIER Marc.....	5. 7.1962
CROVETTO Christian.....	3. 3.1964
PY Arlette .....	17. 8.1965
PY Gérard .....	17. 8.1965
TORNEZY Paul.....	18.11.1965
VEZANT Marlène, (salariée), épouse	
BRAULT .....	9. 9.1969
RAYNIERE André .....	4. 9.1970
CELLARIO Bernard .....	3. 3.1971
BERTRAND Gérard .....	1. 2.1974
AUTET Bernard .....	10. 7.1978
TRIVERO Patrick .....	29. 6.1981
BERNARD Roland .....	26. 4.1983
PASTOR Alain .....	20. 9.1983
PASTOR Paule .....	17. 8.1984
DAVENET Philippe .....	22.12.1986

2. Pédicures - Podologues :

TELMON Anne-Marie .....	9.11.1965
CHABROL Jean-Claude .....	30.11.1965
JANDARD Danielle .....	30.11.1965
PY Arlette .....	4. 1.1966
ALLES Andrée .....	16. 1.1968
CRETAL Françoise (salariée).....	10. 3.1970
CHABROL Thérèse.....	23. 3.1970
BERMOND Michèle, épouse REI .....	1. 9.1972
DEBANNE Marie-France .....	12. 7.1974
ROUX Monique.....	3.12.1976
NEGRE Françoise .....	3. 2.1978
AUTET Bernard.....	10. 7.1978
GRAUSS Philippe.....	7.12.1979
KUNTZ-IMPERTI Catherine .....	9.11.1984

3. Opticien-lunetiers :

DE MUENYNCK André .....	26.12.1975
gérant libre	
PICCO André .....	2. 5.1952

*Opticien-lunetiers :*

GROSFILLET Robert .....	22. 9.1955
magasin principal : 8, bd des Moulins	
succursale : 8, rue Princesse Caroline	
responsable :	
FREDENUCCI Geneviève.....	2. 2.1976
SERRA Roger .....	21. 1.1963
SCHWARZ Joseph .....	28. 7.1969
VALMAURE Jean .....	17. 9.1979
GASTAUD Claude .....	28. 3.1986

*4. Infirmiers, Infirmières :*

LEY Adèle .....	5. 3.1931
PROVESANA Sébastienne .....	18. 2.1946
VAN KLAVEREN Marie-Louise .....	19.12.1946
EVARD Josette .....	3. 6.1954
PINATEL Henriette .....	23.10.1964
IVIGLIA Liliane .....	21.12.1965
OTT Monique .....	21. 2.1967
CHARRET Nicole .....	4. 4.1967
GIBELLI Marie-Josée .....	13. 6.1967
KOEFOED Birte .....	17.11.1972
BERTANI Jérôme .....	12. 6.1974
CAVALIERE Lucienne .....	14. 2.1975
HENRI Liliane .....	22. 4.1977
LORENZI Arlette .....	13. 7.1979
UGHETTO Brigitte .....	28. 9.1979
PERRET Madeleine .....	14.12.1981
CHOQUARD Marie-Jeanne .....	26. 2.1982
LEGRAND Micheline .....	19. 3.1984
ELENA Yvette .....	26. 4.1984
ALDERETE Annie .....	3. 1.1986

*5. Orthophonistes :*

BELLONE Gisèle .....	6.10.1971
VERPLANKEN Marie-Françoise .....	28. 9.1973
GAI Gisèle .....	26. 7.1974
NIVET Danielle .....	2. 8.1974
MARQUET Françoise .....	2. 2.1979
CAMPANA Sylviane .....	2. 2.1984
— avec limitation aux actes de rééducation de la dyslexie :	
GEBLESCO Nicole .....	14. 8.1959
GEBLESCO Elisabeth .....	21. 4.1962

*6. Orthoptiste :*

CENAC Martine .....	11. 2.1969
---------------------	------------

*7. Audioprothésiste :*

DE MUENYNCK André .....	10. 5.1976
GIANNI Girani .....	3. 4.1986

*8. Psycho-rééducateur :*

BAUM Elyane .....	16. 6.1976
-------------------	------------

*Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux.**1. Masseurs :*

RAIMBERT Louis .....	21. 1.1964
GALLUY Roger .....	26. 9.1967
BROUSSE Guy .....	1. 7.1970

*Autre profession relative à la santé (au 1er janvier 1987)**1. Gardes Malades :*

DUREUIL Gilberte .....	27.12.1967
PRONIEWSKI Claude .....	14.10.1968
CERESA Maria .....	30. 3.1971
SERRA Martine .....	8. 3.1974
NIBAU Pauline .....	12. 6.1975
SODAYMAY Marie-Thérèse .....	11. 8.1980

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 87-03 du 12 janvier 1987 relatif au mardi 27 janvier 1987 (Sainte Dévote) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le mardi 27 janvier 1987 (Sainte Dévote) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 87-2.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier 4 branches est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une expérience d'au moins 10 années dans la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 87-3.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### 12ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo 29 janvier au 2 février 1987

Le XIIe Festival International du Cirque de Monte-Carlo va présenter 30 numéros exceptionnels réunissant toutes les disciplines des gens du voyage.

Les artistes en provenance de 17 pays :

Afrique du Sud, République Démocratique d'Allemagne, République Fédérale d'Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, République Populaire de Chine, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Mongolie, Philippines, Pologne, Roumanie, Suisse, U.S.A. ; représenteront 21 cirques :

*Cirque d'Etat de la République Démocratique d'Allemagne, Blackpool Tower (Grande-Bretagne), Cirque d'Etat de Bulgarie, Cirque Barum (République Fédérale d'Allemagne), Cirque d'Etat de la République Populaire de Chine, Cirque Fiesta (Grande-Bretagne), Cirque Fovarosi (Hongrie), Cirque Gruss (France), Cirque d'Etat de Hongrie, Cirque Krone (République Fédérale d'Allemagne), Cirque Knie (Suisse), Circo Mundial (Espagne), Cirque Medrano (Italie), Cirque Merano (Norvège), Cirque Mullens (Pays-Bas), Cirque Moira Orfei (Italie), Cirque d'Etat de Pologne, Park Stadium, Las Vegas (U.S.A.), Cirque d'Etat de Roumanie, Cirque Sarrasani (République Fédérale d'Allemagne), Cirque d'Etat d'Ulan Bator (Mongolie).*

Le jury, placé sous la haute présidence de S.A.S. le Prince Souverain, initiateur et créateur de ce Festival, est composé depuis quatre ans déjà uniquement de professionnels, à savoir des directeurs des plus grands cirques internationaux. Pour cette édition, il s'agit de :

\* *M. Paul Bernhard*, directeur du Cirque Roncalli, République Fédérale d'Allemagne.

\* *M. Vladimir Bernasek*, directeur du Cirque d'Etat de Tchécoslovaquie.

\* *M. Emilien Bouglione*, directeur du Cirque Bouglione, France ;

\* *M. José Maria Gonzalez*, directeur du Circo Mundial Espagne.

\* *M. Paul Binder*, directeur du Big Apple Circus, U.S.A.

\* *M. Peter Jay*, directeur du Blackpool Tower, Grande-Bretagne,

\* *M. Nando Orfei*, directeur du Cirque Nando Orfei, Italie.

Voici la liste des numéros de ce Festival :

\* Les 11 panthères d'*Alfred Beautour* (France) - Cirque Krone (R.F.A.).

\* *Le Duo Acro-Mechanico* (Philippines) - Acrobaties comiques - Blackpool Tower (Grande-Bretagne).

\* *Le Duo Bozilovi* (Bulgarie) - Jongleurs sur fil de fer - Cirque d'Etat de Bulgarie.

\* Les 9 éléphants présentés par *Davio Casartelli* (Italie) - Cirque Medrano (Italie).

\* Le groupe exotique présenté par *Heros Casartelli* (Italie) - Cirque Medrano (Italie).

\* *Dimitri* (Afrique du Sud) - Trapéziste - Circo Mundial (Espagne).

\* *Endresz Family* (Grande-Bretagne) - Main à main avec bascule - Cirque Krone (R.F.A.) et Cirque Merano (Norvège).

\* *Les Flying Raphaels* (U.S.A.) - Trapèze volant - Park Stadium, Las Vegas (U.S.A.).

\* *Les French* (Belgique, France) - Clowns - Cirque Mullens (Pays-Bas).

\* La Cavalerie de *Philippe et Lucien Gruss* - France - Cirque Gruss (France).

\* La Haute-Ecole de *Philippe et Lucien Gruss* - France - Cirque Gruss (France);

\* *Les Kehalovi* (Bulgarie) - Acrobates à la bascule - Cirque d'Etat de Bulgarie.

\* *Les Koziak* (Pologne) - Barres russes - Cirque d'Etat de Pologne.

\* *Laci & Kate* (Grande-Bretagne) - Jongleurs - Cirque Krone (R.F.A.) et Cirque Merano (Norvège).

\* *Les Liaseed* (R.F.A.) - Equilibristes/antipodistes - Cirque Sarrasani (R.F.A.).

\* *Lisa & The Guys* (Canada) - Trampoline - Big Apple Circus (U.S.A.).

\* Les chimpanzés de *Luc & Bela* (France) - Cirque Fovarosi (Hongrie).

\* *Le Duo Marinof* (Roumanie) - Acrobaties aériennes - Cirque d'Etat de Roumanie.

\* *Don Martinez* (U.S.A.) - Tremplin élastique - Cirque Barum (R.F.A.).

\* *Deux jeunes contortionnistes de Mongolie* - Cirque d'Etat d'Ulan Bator (Mongolie).

\* *Regina Moreno* (France) - Corde aérienne - Cirque Knie (Suisse).

\* Les tigres de *Moira Orfei* (Italie) - Cirque Moira Orfei (Italie).

\* *Pierino* (Suisse) - Clown de reprises - Cirque Krone (R.F.A.).

\* *David Roscoe* et ses chiens - (Grande-Bretagne) - Cirque Fiesta (Grande-Bretagne).

\* *Peter Shub* (U.S.A.) - Clown de reprises - Cirque Roncalli (R.F.A.).

\* *Les Trois Simet* (Hongrie) - Fil de feriste - Cirque d'Etat de Hongrie.

\* *Les Skylights* (R.D.A.) - Perchistes - Cirque d'Etat de la République Démocratique d'Allemagne.

\* *Georges Solveno* (Suisse) - Jongleur - Cirque Knie (Suisse).

\* *Acrobaties aux cerceaux* - (République Populaire de Chine) - Cirque d'Etat de la République Populaire de Chine.

\* *Jonglage de bols sur monocycle* - (République Populaire de Chine) - Cirque d'Etat de la République Populaire de Chine.

Les représentations auront lieu en soirées à 20 h 30, les 29, 30 et 31 janvier et en matinée à 15 h le 1er février et la soirée de gala le lundi 2 février à 20 h 30.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### Célébration de la Fête de Sainte-Dévote

Les manifestations traditionnelles de la Sainte Dévote, Sainte Patronne de la Principauté mais aussi de la Famille Souveraine, débiteront le lundi 26 janvier à 9 h par la Messe des Traditions dite en monégasque dans l'Eglise du vaillon des Gaumattes où reposent les Reliques de la Sainte.

L'après-midi à 17 h, toujours dans l'Eglise Sainte Dévote, récital d'orgue donné par *Pierre Perdigon*, Professeur au Conservatoire de Grenoble.

Le soir à 18 h 45, sur le port, procession de Sainte Dévote avec les Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, de la Palladienne, des Scouts de Monaco, de l'Amicale des Corses, de l'Amicale des Anciens Marins et des enfants des écoles.

A 19 h dans l'Eglise Sainte Dévote, salut du Très Saint Sacrement en présence de S.A.S. le Prince Souverain et des membres de la Famille Souveraine et qui sera présidé par S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco.

Après le salut, à 19 h 30, embrasement de la barque symbolique et grand feu d'artifice tiré par la maison espagnole *Ricardo Caballer*, lauréate du XXIème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo.

Le lendemain, mardi 27 janvier, jour de la Sainte Dévote, à 9 h 45 à la Cathédrale, accueil des Reliques par les membres du clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde.

A 10 h, en présence de S.A.S. le Prince Souverain et des membres de la Famille Souveraine, Messe Pontificale concélébrée sous la présidence de Monsieur le Cardinal Suenens, ancien Archevêque de Malines-Bruxelles, assisté de Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, de Mgr Barthe, ancien Evêque de Fréjus-Toulon, de Mgr Verdet, ancien Evêque de La Rochelle, de Mgr de Saint-Blanquat, Evêque de Montauban, du Révérendissime Dom de Terris, Père Abbé de Lérins, du Révérendissime Père Vaillant, Père Abbé de Frigolet, et de tous les prêtres du Diocèse de Monaco.

Le programme musical comprendra l'exécution des œuvres suivantes, avec la participation de la Maîtrise de la Cathédrale, sous la Direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle et de *René Saorgin*, Titulaire du Grand-Orgue de la Cathédrale :

— Entrée de la Famille Souveraine - Grand Orgue : Prélude et Fugue en Ut mineur BWV 546 de J.S Bach.

— Au Kyrie et au Gloria : Messe VIII (grégorienne) « des anges » - polyphonie Maîtrise alternée avec le chant traditionnel pour les Fidèles.

— Au Psaume : « Qui regarde vers ta Maison, Seigneur ... » de Jehan Revert - Alleluia polyphonique repris par l'assemblée des Fidèles.

— Prière Universelle : refrain « Nous te supplions, Seigneur ».

— Offertoire : Récit de G. Corrette.

— Au Sanctus : Messe « des anges », alternée, comme au Kyrie et au Gloria.

— Elévation : « Nous rappelons Ta mort, Seigneur ressuscité ... ».

— Agnus Dei : Messe « des anges » comme précédemment.

— Communion - Grand-Orgue : improvisation - Psaume « Domine salvum fac ... » ;

— Sortie - Grand-Orgue : Prélude et Fugue en sol majeur BWV 541 de J.S. Bach.

A l'issue de la Messe, Procession des Reliques dans les rues de Monaco-Ville.

\*  
\* \*

*Eglise Anglicane Saint Paul*  
avenue de Grande Bretagne  
vendredi 23 janvier à 19 h  
veillée œcuménique dans le cadre de la semaine de prières pour l'unité des chrétiens organisée par la Communauté Grecque Orthodoxe sous la présidence du Rév.-Père Stéphane  
Prédicateur, le théologien Olivier Clément.

*Musée Oceanographique*  
du 28 au 31 janvier  
à partir de 10 h projection du film « *La nuit des calmars* » et à 15 h 30 « *Les pièges de la mer* ».

*Théâtre Princesse Grace*  
du 28 au 31 janvier à 21 h  
« *Lily et Lily* » de *Barillet et Grédy*  
mise en scène de *Pierre Mondy*  
décors et costumes de *André Levasseur*  
avec *Jacqueline Maillan, Francis Lemaire et Jacques Jouanneau*.

*Congrès*  
du 29 janvier au 1er février à l'Hôtel Hermitage  
*International de l'A.I.C.R.* (Amicale Internationale des Sous-Directeurs et des Chefs de Réception des Grands Hôtels).  
du 31 janvier au 1er février à l'Hôtel Beach Plaza  
*Séminaire Electrolux*.

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens du sieur Robert VIALA, ayant exercé le commerce à Monaco, sous l'enseigne « BERLINGOTS ROBERT » - 6, rue Augustin Vento à Monaco.

Monaco, le 15 janvier 1987.

*Le Greffier en Chef*  
L. VECCHIERINI.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de l'état de cessation des paiements de la S.A.M. SOMAPODIA a autorisé le syndic à payer à un salarié de ladite société une somme forfaitaire telle que déterminée par l'article 476 du code de commerce dans les conditions prévues par l'article 477 dudit code.

Monaco, le 15 janvier 1987.

*Le Greffier en Chef*  
L. VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 1986, Madame Ghislaine SION, Administrateur de société, demeurant à MONTE-CARLO, 32, Boulevard des Moulins, épouse de M. Jean-Pierre RAVARINO, et M. Salvador TREVES, Administrateur de société, demeurant à MONTE-CARLO, 39 bis, boulevard des Moulins, ont constitué entre eux, une

société en commandite simple, Mme RAVARINO, associée commanditée et gérante et M. TREVES, associé commanditaire - ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

— la création et l'exploitation d'instituts de beauté ou de centres de traitement de l'esthétique corporelle ;  
— l'achat et la vente de tous produits de beauté et de cosmétologie,

La raison sociale est « G. RAVARINO et Cie ».

La dénomination sociale est « SARABEL S.C.S. ».

Le siège social est fixé à MONACO, 10, avenue de la Costa.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de cinquante années.

Les associés ont apporté à la société les sommes en espèces suivantes, savoir :

Mme RAVARINO une somme en espèces de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 50.000  
et M. TREVES, une somme en espèces de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 50.000

Soit, ensemble, la somme de CENT MILLE FRANCS, ci ..... 100.000

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en deux cents parts de cinquante francs chacune;

La société est gérée et administrée par Mme Ghislaine RAVARINO, sans limitation de durée.

Monaco, le 23 janvier 1987.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE BAIL

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 16 janvier 1987, la Société En Commandite Simple « Pierre Nigoul et C<sup>o</sup> » dont le siège est 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo a cédé à MM. Eric et Didier SEGOND, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, les locaux dépendant de l'immeuble « Villa Claude », 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo sis au rez-de-chaussée et au sous-sol.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1987.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 15 janvier 1987, M. François SPATOLA demeurant 16, avenue Crovetto Frères à Monaco, a vendu à Mme Roselyne CHAVENARD, demeurant 152, Val du Carei à Menton (A-M), le fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires, vins et liqueurs, etc... situé à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », 2, bd du Ténac.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto. Monaco, le 23 janvier 1987.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 15 septembre 1986 par le notaire soussigné, Mme Marie AMORATTI, épouse de M. Jean RAMOS, demeurant 11, av. Psse Grace, à Monte-Carlo, a vendu à Mme Marie-Françoise OLLIER, épouse de M. Raymond ROLLAND, demeurant Bât. A, Altitude 40, au Lavandou (Var), un fonds de commerce de pharmacie exploité 22, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1987.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« CRAIG, WALLACE-JONES**  
**& Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 16 juillet et 30 octobre 1986,

M. Sean WALLACE-JONES, demeurant 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo,

M. Colin Steward CRAIG, demeurant 18, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine,  
en qualité de commandités,

et M. Samuel ZEITLIN, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La création, développement et application de tout programme informatique et plus particulièrement le développement de solutions informatiques pour des applications commerciales et industrielles telles que le contrôle de production et le suivi des stocks, pour la gestion de projets et contrôle des coûts, pour la comptabilité et gestion de sociétés internationales et l'initiation de leurs dirigeants à l'utilisation des programmes, ainsi que la prestation de services bureautiques et informatiques pour des sociétés internationales, à l'exclusion de tous les travaux entrant dans la compétence des experts comptables ; etc ...

La raison sociale est « CRAIG, WALLACE-JONES & Cie », et la dénomination commerciale est « THE COMPUTER BUREAU ».

Le siège social est fixé n° 24, av. de la Costa, à Monte-Carlo.

La durée est de 50 années à compter du 13 janvier 1987.

Le capital social fixé à la somme de 1.000.000 de Frs a été divisé en 1.000 parts de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

- 200 parts numérotées de 1 à 200 à M. WALLACE-JONES ;
- 490 parts, numérotées de 201 à 690 à M. CRAIG ;
- et 310 parts, numérotées de 691 à 1.000 à M. ZEITLIN.

La société est gérée et administrée par MM. WALLACE-JONES et CRAIG, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé commanditaire la société ne sera pas dissoute. En cas d'un associé commandité, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 janvier 1987.

Monaco, le 23 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY,  
Docteur en Droit, notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« PICCADILLY**  
**MANAGEMENT S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 novembre 1986.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 mars 1986, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION**  
**SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER

*Forme de la société*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation.

— La prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle de nature administrative, commerciale, industrielle, économique et financière, et, notamment, ceux concernant le groupe « GRIFFIN HOLDING LTD » ;

— le négoce et le courtage de produits des sociétés et filiales du groupe « GRIFFIN HOLDING LTD » et des fournitures et produits utilisés par ce groupe ;

— et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

## ART. 3

*Dénomination*

La dénomination de la société est « PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M. ».

## ART. 4

*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 5

*Durée*

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

## TITRE II

*APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

## ART. 6

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

## ART. 7

*Capital social*

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 1 à 5.000, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

## ART. 8

*Modification du capital social**a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

*b) Réduction du capital.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## ART. 9

*Libération des actions*

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

## ART. 10

*Forme des actions*

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 11

*Cession et transmission des actions**a) Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

*b) Actions au porteur*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

*c) Négociation des actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

## ART. 12

*Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III

*ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

## ART. 13

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de

cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs, ainsi nommés, ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 14

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### ART. 15

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17

##### *Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous les autres les mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 19

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 20

*Commissaires aux Comptes*

Des Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 21

*Assemblées Générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 22

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration soit, à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

## ART. 23

*Ordre du Jour*

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

## ART. 24

*Accès aux Assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

## ART. 25

*Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 26

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

## ART. 27

*Assemblée Générale Ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les

dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jeton, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

## ART. 28

*Assemblées générales  
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

## ART. 29

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

## TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION  
OU REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 30

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente juin mil neuf cent quatre vingt sept.

#### ART. 31

##### *Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

#### ART. 32

##### *Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### TITRE VII

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

#### ART. 33

##### *Dissolution - Liquidation*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à

l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

#### ART. 34

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE VIII

#### CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

##### ART. 35

###### *Formalités Constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— Que toutes les actions en numéraire de CENT FRANCS (100 Frs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT FRANCS (100 Frs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— Qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;

— Que les formalités légales de publicité auront été remplies.

##### ART. 36

###### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 novembre 1986.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 19 janvier 1987.

Monaco, le 23 janvier 1987.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE » en abrégé « S.G.G.M. » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1986, renouvelé le 22 décembre 1986.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 juin 1986, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE » en abrégé « S.G.G.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, en Principauté de Monaco :

— de gérer directement ou indirectement la galerie commerciale du Métropole et ses dépendances en assurant la direction, l'exploitation locative, l'animation et la publicité ;

— de participer directement ou indirectement à la commercialisation de ladite Galerie par voie de location, de vente ou par tout autre moyen ;

et, généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre

d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre; s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière,

dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui

renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

## ART. 17.

Tout produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1986 renouvelé le 22 décembre 1986.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, Notaire susnommé, par acte du 14 janvier 1987.

Monaco, le 23 janvier 1987.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« METROPOLE  
ADMINISTRATION S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1986, renouvelé le 22 décembre 1986.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 juin 1986, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « METROPOLE ADMINISTRATION S.A.M. ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La Société a pour objet :

L'activité de syndic pour l'intégralité du complexe du « Métropole » ou de tous autres immeubles qui seraient édifiés ou acquis par les associés soit en leur nom propre ou en tant que membres de tout autre société ;

et, généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. de même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

#### ART. 17.

Tout produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1986, renouvelé le 22 décembre 1986.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, Notaire susnommé, par acte du 14 janvier 1987

Monaco, le 23 janvier 1987.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONEGASQUE SHIPPING  
AND TRADING »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Le Mirabel », numéro 4, Avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, le 23 décembre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONEGASQUE SHIPPING AND TRADING », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 23 décembre 1986.

b) De nommer comme liquidateur Monsieur Paul André BUTTIER, domicilié et demeurant numéro 2, rue du Stade de Coubertin, à BOULOGNE (Hauts de Seine), pour la durée de la liquidation.

c) De conférer à Monsieur Paul André BUTTIER, susnommé, ou à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

d) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet de Monsieur André PALMERO, expert-comptable, numéro 36, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

II. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 décembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 janvier 1987.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 8 janvier 1987 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1987.

Monaco, le 23 janvier 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A. PIAGET  
MONTE-CARLO »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS.**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 3, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le 25 juin 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. PIAGET MONTE-CARLO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS

Emises au pair à la valeur nominale de MILLE FRANCS chacune, sans prime d'émission, les actions nouvelles devront être souscrites et intégralement libérées, dans le cadre de la réglementation des changes,

soit en espèces, soit par incorporation des réserves, soit par prélèvement sur des comptes d'avance, soit enfin par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Un droit préférentiel de souscription à titre irréductible sera réservé aux actionnaires à raison d'une action nouvelles pour une ancienne.

Les DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les DEUX MILLE CINQ CENTS actions composant actuellement le capital social.

L'assemblée générale extraordinaire a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les dates d'entrée en jouissance des nouvelles actions, procéder aux appels de fonds recueillir les souscriptions et faire lui, ou son délégué, la déclaration notariée de souscription de versement et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la réalisation de ladite augmentation de capital.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 juin 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1986, publié au « Journal de Monaco », le 19 décembre 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 25 Juin 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 11 décembre 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 30 décembre 1986.

IV. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 30 décembre 1986, le Conseil d'Administration a :

— Décidé, ainsi que la faculté lui en a été donnée par la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 juin 1986, d'augmenter le capital social de la société pour le porter de la somme actuelle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS par l'émission au pair de DEUX MILLIONS CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

— Déclaré que les DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques et une personne morale, cette dernière par prélèvement sur son compte d'avan-

ces, résultant d'une attestation délivrée par M. Roland Melan ;

et qu'il a été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux.

— Décidé que les actions nouvelles auront jouissance à compter du 1er janvier 1987 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 30 décembre 1986, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS et à la souscription des DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en CINQ MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, intégralement libérées, portant les numéros 1 à 5.000 ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 décembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 décembre 1986).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 30 décembre 1986 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1987.

Monaco, le 23 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« TELE-UNION »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 20 juin 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital de UN MILLION DE FRANCS à CINQ CENT MILLE FRANCS et ce, par réduction de moitié de valeur nominale des actions.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 juin 1985, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E.M. le ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1986, publié au « Journal de Monaco » le 22 août 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 juin 1985, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 août 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 29 décembre 1986.

IV. - Par acte reçu, le 29 décembre 1986, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite société a :

— Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés, du 20 juin 1985, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 août 1986, le capital social a été réduit de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS et ce par réduction de moitié de la valeur nominale des actions.

— Décidé, à la suite des opérations de réduction de capital, que les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération, prise le 29 décembre 1986, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que la réduction du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 4 »**

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 décembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (29 décembre 1986).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 29 décembre 1986, ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1987.

Monaco, le 23 janvier 1987

Signé : J.-C. REY

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte sous-seing privé en date du 15 septembre 1986, M. Massimo REBAUDO, demeurant à Monte-Carlo, 74, bd d'Italie à vendu à M. Eric SEGOND demeurant à Monaco, 63, bd du Jardin Exotique et M. Didier SEGOND, demeurant à Monte-Carlo, 74, bd d'Italie, un fonds de commerce de « salon de thé, fabrication de glaces, vente de boissons alcoolisées à l'occasion de service de plats froids » connu sous le nom de « GELATERIA MONTE-CARLO » sis à Monte-Carlo n° 27, avenue Princesse Grace.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion : « GELATERIA MONTE-CARLO » 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Monaco, le 23 janvier 1987.

**FIN DE LOCATION-GERANCE***Première Insertion*

La location-gérance consentie par la Société PRESSE-DIFFUSION, 7, rue de Millo à Monaco, d'un kiosque à journaux situé sur le boulevard des Moulins, en face le passage Barriera, au bénéfice de Mlle Tania ANSALDI, demeurant 17, bd d'Italie à Monte-Carlo, a pris fin au 31 décembre 1986, d'un commun accord entre les parties.

Monaco, le 23 janvier 1987.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**CARPANONI & LECLERCQ**  
 DENOMINATION COMMERCIALE  
 « GEM'ART S.N.C. »

**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 30 décembre 1986 enregistrée à

Monaco, le 14 janvier 1987, les associés de la Société en Nom Collectif « CARPANONI & LECLERCQ » dont le siège est à Monte-Carlo, 26, bd des Moulins :

- ont décidé la dissolution anticipée de la société,
- ont nommé aux fonctions de liquidateur M. Jean MALAGO lui donnant, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 30 décembre 1986 enregistrée à Monaco le 14 janvier 1987, les associés de ladite société se sont réunis à l'effet :

- d'approuver les comptes de la liquidation,
- de prononcer la clôture de la liquidation,
- de donner quitus à M. Jean MALAGO de la liquidation ainsi opérée.

Un original de chacun desdits actes a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 1987.

Monaco, le 23 janvier 1987.

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---